



Cour constitutionnelle

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE
RELATIF A L'ARRET N° 82/2017**

Prolongation Doel 1 & 2

Dans le contexte du recours en annulation de la loi qui prolonge de dix ans la production industrielle d'électricité par les centrales nucléaires de Doel 1 et 2, la Cour constitutionnelle décide de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne. Cette Cour doit déterminer si le droit européen exigeait une étude d'incidences et une procédure permettant la participation du public avant l'adoption de la loi prévoyant cette prolongation. Si c'était le cas, la Cour souhaite savoir si elle serait autorisée à maintenir les effets de la loi attaquée, qui se révélerait contraire au droit européen.

1. Contexte de l'affaire

L'article 2 de la loi du 28 juin 2015 reporte la date de la désactivation et de la fin de la production industrielle d'électricité des centrales nucléaires de Doel 1 et 2.

L'ASBL « Inter-Environnement Wallonie » et l'ASBL « Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen » demandent à la Cour d'annuler cette disposition en tant que la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires de Doel 1 et 2 n'avait pas été précédée d'une étude d'incidences et qu'il n'existait pas de procédure permettant la participation du public. Selon les parties requérantes, le législateur aurait dès lors violé des droits fondamentaux, notamment le principe d'égalité et de non-discrimination ainsi que le droit à un environnement sain, en lien avec plusieurs conventions, dont la Convention d'Espoo (sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière) et la Convention d'Aarhus (sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement).

La Belgique comprend sept centrales nucléaires (quatre à Doel et trois à Tihange), le parc nucléaire ayant été mis en activité entre le 15 février 1975 et le 1er décembre 1985. La loi du 31 janvier 2003 « sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité » contenait deux principes : d'une part, l'interdiction de construire une nouvelle centrale nucléaire en Belgique et, d'autre part, un calendrier de sortie progressive du nucléaire par la désactivation des centrales nucléaires 40 ans après leur mise en service industrielle, 2025 constituant la date de sortie définitive du nucléaire. En cas de menace pour la sécurité d'approvisionnement du pays en électricité et en cas de force majeure, le gouvernement était habilité à déroger à ce calendrier.

Une loi du 18 décembre 2013 a modifié ce calendrier de manière à permettre à la centrale nucléaire de Tihange 1 de continuer à fonctionner au-delà de 40 ans après sa mise

en service. Ainsi, la durée de sa production d'électricité est-elle prolongée de dix ans, soit jusqu'au 1er octobre 2025. En contrepartie, Electrabel doit verser une redevance annuelle.

La loi du 28 juin 2015, attaquée, procède de même pour les centrales de Doel 1 et 2, Electrabel devant verser en contrepartie de cette prolongation une redevance annuelle affectée au « Fonds pour la transition énergétique », dont les modalités ont été précisées par une loi du 12 juin 2016.

2. La portée de la loi

En ce qui concerne la centrale de Doel 2, la loi prolonge la validité temporelle de l'autorisation individuelle de production industrielle d'électricité, qui avait été délivrée sans limitation de temps à l'exploitant de cette centrale.. La Cour observe que la limitation temporelle qui avait été établie par la loi du 31 janvier 2003, visant à la sortie progressive du nucléaire, ne s'inscrivait pas dans la mise en œuvre d'une obligation découlant d'une disposition du droit international mais qu'elle résultait des choix de politique économique et énergétique du pays.

Par contre, pour la centrale de Doel 1 – dont l'autorisation individuelle de production d'électricité a expiré, en vertu de la loi du 18 décembre 2013 –, la loi attaquée suppose qu'une nouvelle autorisation individuelle de production industrielle d'électricité soit délivrée à l'exploitant de cette centrale et que l'autorisation d'exploitation soit complétée par de nouvelles dispositions relatives à la production d'électricité, conformément aux dispositions du Règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (RGPRI).

3. Les questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne

La Cour considère qu'un Etat membre de l'Union européenne reste libre de déterminer la structure de son approvisionnement énergétique. Cependant, il ne peut être dispensé du respect des obligations environnementales qui découlent du droit de l'Union européenne. Afin d'être éclairée sur la portée de ces obligations, la Cour décide de poser à la Cour de justice plusieurs questions préjudicielles relatives à la Convention d'Espoo, à la Convention d'Aarhus et à deux directives, ainsi qu'une question relative à la possibilité de maintenir les effets de la loi attaquée si celle-ci était contraire à une de ces règles.

La Convention d'Espoo impose des obligations en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement de certaines activités susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important.

Dans ce contexte, la Cour souhaite savoir ce qui suit :

- La Convention est-elle applicable aux actes législatifs tels que la loi attaquée ?
- Dans l'affirmative, s'applique-t-elle préalablement à une loi autorisant le report de la désactivation et de la fin de la production industrielle des centrales nucléaires ?
- Cette interprétation diffère-t-elle selon qu'il s'agit de la centrale nucléaire de Doel 1 ou de Doel 2 ?
- La sécurité d'approvisionnement en électricité du pays pourrait-elle constituer un motif impérieux d'intérêt général permettant de déroger à, ou de suspendre, l'application de la Convention d'Espoo ?

La Convention d'Aarhus vise à permettre une participation du public aux décisions environnementales parmi lesquelles celles relatives aux centrales nucléaires.

Dans ce contexte, la Cour souhaite savoir ce qui suit :

- La Convention s'applique-t-elle aussi au report de la date de désactivation et de la fin de production industrielle d'électricité d'une centrale nucléaire ?
- Si tel est le cas, la participation du public est-elle requise avant l'adoption de la loi qui prolonge ce report ou seulement avant que ne soient pris les actes administratifs exécutant cette loi ?
- Des motifs impérieux d'intérêt général, liés notamment à la sécurité d'approvisionnement du pays en électricité pourraient-ils justifier de déroger à, ou de suspendre, l'application de la Convention d'Aarhus ?

La Cour pose ensuite des questions sur la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et sur la directive 92/43/CEE concernant la conservation d'habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages – les centrales de Doel 1 et 2 étant proches de zones protégées. La Cour souhaite savoir en particulier si ces directives sont applicables à la loi attaquée et, le cas échéant, de manière différente selon qu'il s'agit de la centrale de Doel 1 ou de Doel 2.

Si, sur la base des réponses données à l'ensemble de ces questions par la Cour de justice, la Cour devait arriver à la conclusion que la loi attaquée méconnaît une des obligations découlant du droit conventionnel et européen, sans que la sécurité d'approvisionnement en électricité du pays puisse constituer un motif impérieux d'intérêt général, quels seraient les effets d'un tel constat ? La Cour souhaite en particulier savoir si, au regard du droit européen, elle pourrait maintenir les effets de la loi du 28 juin 2015 afin d'éviter une insécurité juridique et de permettre qu'il soit satisfait aux obligations d'évaluation des incidences environnementales et de participation du public.

Ce communiqué de presse, rédigé par les référendaires chargés des relations avec la presse et le greffe, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison de la nature même du résumé, il ne contient pas les raisonnements développés dans l'arrêt, ni les nuances spécifiques propres à l'arrêt.

L'arrêt 82/2017 est disponible sur le site internet de la Cour constitutionnelle, www.cour-constitutionnelle.be (<http://www.const-court.be/public/f/2017/2017-082f.pdf>).

Personne de contact pour la presse :

Marie-Françoise Rigaux : marie-françoise.rigaux@cour-constitutionnelle.be; 02/500.13.28